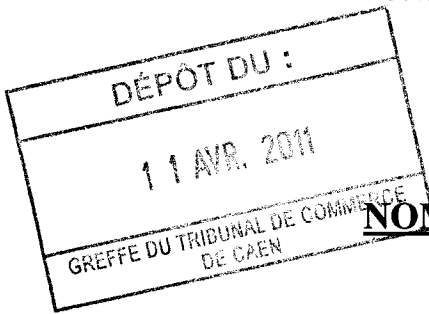


SARL ASCOLA

Société À Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros

Siège social : 5 Rue Charlotte Corday

14790 VERNON



NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

L'an deux mille onze,
et le six avril,
les soussignés :

- **Monsieur Stéphane COLIN,**
- **Monsieur Franck LAGNITRE,**

agissant en qualité de seuls associés de la société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord la première gérance de la société, conformément aux dispositions des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

I – NOMINATION DE LA GERANCE

Les soussignés nomment en qualité de gérants de la société :

- **Monsieur Stéphane COLIN,**
demeurant à VERNON (Calvados) 5 Rue Charlotte Corday,
- **Monsieur Franck LAGNITRE,**
demeurant à HEROUVILLE ST CLAIR (Calvados) 9 Allée de la Fosse au Loup,
pour une durée indéterminée.

Chacun des gérants ainsi désignés intervient à son tour et déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et des conditions statutaires.

Conformément aux dispositions statutaires, tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 euros nécessitera la double signature (autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à

une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire).

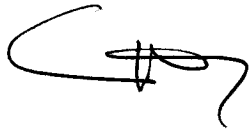
III - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions, les gérants auront droit à une rémunération qui sera fixée par une décision des associés ultérieure.

La société prendra en charge les cotisations sociales des gérants.

Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

Monsieur Stéphane COLIN



Monsieur Franck LAGNITRE

